

Numéro du rôle : 3992
Arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1675/16 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 mai 2006 en cause de Godelieve Serlet contre Arnaud Beuscart et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 mai 2006, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/16 du Code judiciaire, combiné avec l'article 1051 du même Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en tant que l'article 1675/16 précité fait qu'une catégorie de personnes qui se débattent dans des difficultés financières de tous ordres ne dispose pas du même avantage que les assurés sociaux, qui ont leur attention attirée, dans la notification qui leur est faite d'un jugement rendu par le tribunal du travail, dans certaines matières, sur les voies de recours, sur le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que sur la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, et ce, en vertu des articles 792 et 704, alinéa 1er, du Code judiciaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Godelieve Serlet, demeurant à 7540 Kain, avenue d'Audenarde 16;
- le Conseil des ministres.

Godelieve Serlet a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 janvier 2007 :

- ont comparu :
  - . Me A. Gallemaert, avocat au barreau de Tournai, pour Godelieve Serlet;
  - . Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me C. Dehout, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'un litige relatif à une procédure de règlement collectif de dettes, la débitrice, G. Serlet, a introduit le 15 juin 2001 une requête d'appel contre le jugement du juge des saisies, qui lui avait été notifié par pli judiciaire le 29 mars 2001.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, introduit après expiration du délai d'un mois à dater de la notification, la partie appelante a demandé de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la constitutionnalité de l'article 1675/16 du Code judiciaire, en ce qu'il ne prévoit pas, contrairement à l'article 792 du Code judiciaire, que la notification doit renseigner le délai d'appel.

Selon le juge *a quo*, les assurés sociaux qui, en vertu de l'article 792 du Code judiciaire, ont leur attention attirée dans la notification sur les voies de recours et le délai d'appel sont, dans de nombreux cas, dans une situation de précarité relativement comparable à celle des personnes victimes de surendettement. En outre, le législateur a récemment organisé le transfert de la compétence en matière de règlement collectif de dettes aux juridictions du travail, compétentes pour les matières visées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, auquel se réfère l'article 792 du même Code.

Le juge *a quo* a dès lors décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, la partie appelante devant le juge *a quo* s'estime discriminée non seulement par rapport aux assurés sociaux qui bénéficient des articles 704, alinéa 1er, et 792 du Code judiciaire, mais également par rapport aux autres personnes qui sollicitent un règlement collectif de dettes et qui ressortiront dorénavant à la compétence des juridictions du travail, compte tenu des modifications législatives du 13 décembre 2005. Elle estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle que le choix du législateur en faveur du mode de communication que constitue la notification s'explique généralement par le souci de simplifier et aussi d'accélérer la procédure judiciaire.

En imposant, sous peine de nullité, l'indication de certaines mentions dans la notification, notamment le délai d'appel, l'article 792 du Code judiciaire prévoit un régime dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne la notification des jugements, pour certaines matières très spécifiques limitativement énumérées à l'article 704, alinéa 1er, du même Code.

A.2.2. Si les personnes qui ont introduit une demande en règlement collectif de dettes sont soumises à un régime distinct de celui des assurés sociaux qui introduisent des contestations dans des matières visées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, c'est en effet parce que ces catégories de personnes ne sont pas comparables.

En effet, les litiges en matière de droit social relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail et opposent un particulier qui introduit un recours aux institutions administratives intervenant en matière sociale qui ont adopté une décision administrative réputée conforme au droit : la situation de faiblesse du requérant par rapport à l'autorité administrative a donc conduit le législateur à prévoir des formalités complémentaires pour renforcer la position de l'assuré social.

La procédure en règlement collectif de dettes consiste pour le débiteur à soumettre de sa propre initiative par voie de requête sa situation économique et financière au juge compétent, qui estimera si la requête est ou non admissible, auquel cas un médiateur de dettes sera désigné, dont l'indépendance et l'impartialité sont assurées par de nombreuses garanties procédurales : l'ensemble des parties au litige se trouvent donc dans une situation identique, sans qu'une partie soit plus « puissante » que l'autre.

Par ailleurs, en ce qui concerne les notifications dans le cadre de litiges résultant d'un désaccord entre époux, la Cour a conclu, dans les arrêts n<sup>os</sup> 142/2002 et 128/2003, à la non-comparabilité avec les litiges visés par les articles 792 et 704, alinéa 1er, du Code judiciaire; le même raisonnement doit, selon le Conseil des ministres, être appliqué en l'espèce.

Enfin, si le législateur a prévu le transfert de la compétence en matière de règlement collectif de dettes aux juridictions du travail, la date d'entrée en vigueur de ce transfert n'est toutefois pas déterminée avec précision, et le seul critère de la compétence des juridictions du travail n'est pas suffisant pour conclure à la comparabilité des situations : il existe en effet de nombreuses matières relevant de la compétence exclusive du tribunal du travail qui ne sont pas soumises aux formalités de l'article 792 du Code judiciaire.

A.2.3. A titre subsidiaire, si la Cour admettait la comparabilité des situations, le Conseil des ministres estime que l'objectif poursuivi par le législateur est incontestablement légitime, puisqu'il vise à protéger une partie qui se trouve dans une situation déséquilibrée par rapport à son adversaire, compte tenu de sa situation économique, financière et de sa position de faiblesse. Eu égard à la spécificité de ces litiges, le législateur a donc pu prévoir des règles procédurales dérogatoires au droit commun des notifications.

Le critère de distinction retenu par le législateur est objectif et pertinent, puisqu'il se fonde sur la nature complètement différente des litiges.

Pour le surplus, la disposition ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées, puisque le requérant, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif, bénéficie des mêmes droits et obligations que la partie adverse, ainsi que de nombreuses garanties procédurales.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la partie appelante devant le juge *a quo* estime que la situation des demandeurs dans le cadre d'un règlement collectif de dettes est analogue, aux yeux du législateur, à celle des assurés sociaux en ce qui concerne l'accès simplifié et gratuit à la justice, puisqu'ils peuvent, comme les assurés sociaux, introduire l'action judiciaire sous la forme simplifiée d'une requête et que la mise au rôle est également gratuite.

Par ailleurs, le règlement collectif de dettes est avant tout une mesure protectrice du débiteur, qui a pour but le rétablissement de sa situation financière dans le respect de la dignité humaine. La situation de faiblesse des débiteurs par rapport aux créanciers devrait donc entraîner la même protection que celle octroyée aux assurés sociaux face aux organismes de sécurité sociale.

La différence de traitement entre des personnes qui se débattent dans des difficultés de tous ordres est donc discriminatoire, car elle entraîne des conséquences disproportionnées au niveau des informations relatives aux recours contre des décisions judiciaires.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1675/16 du Code judiciaire, combiné avec l'article 1051 du même Code.

Dans sa version applicable au litige devant le juge *a quo*, l'article 1675/16 du Code judiciaire dispose :

« Les décisions du juge prises dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire.

Elles sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition ».

L'article 1051 du Code judiciaire dispose :

« Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Ce délai court également du jour de cette signification, à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu ».

B.2.1. Dans sa version applicable au litige devant le juge *a quo*, l'article 792 du Code judiciaire dispose :

« Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704, alinéa 1er, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3 ».

B.2.2. Dans sa version applicable au litige devant le juge *a quo*, l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande ».

B.3. Le juge *a quo* interroge la Cour sur une éventuelle discrimination entre, d'une part, les parties débitrices dans un litige relatif à une procédure de règlement collectif de dettes, parties auxquelles les décisions du juge sont notifiées par pli judiciaire sans que soit exigée l'indication dans la notification des formes et délais des voies de recours, et, d'autre part, les assurés sociaux qui, en vertu des articles 792 et 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, ont leur attention attirée par les mentions de la notification, exigées à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

B.4.1. La Cour est donc invitée à comparer la situation de certains justiciables impliqués dans des procédures judiciaires selon le contenu de la notification du jugement par pli judiciaire, les débiteurs qui sollicitent un règlement collectif de dettes n'étant pas avertis du délai d'appel, tandis que les assurés sociaux dans les matières visées par l'article 704, alinéa 1er, du Code bénéficient des indications prévues à peine de nullité par l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code, notamment le délai d'appel.

B.4.2. Selon le juge *a quo*, la notification de l'article 1675/16, alinéa 1er, du Code judiciaire fait courir le délai d'appel d'un mois.

La Cour examinera donc cette disposition dans cette interprétation.

B.5. En faisant courir le délai d'un mois pour interjeter appel à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, l'article 1051 du Code judiciaire ne règle toutefois pas les mentions que doit comporter la notification des jugements.

Le texte de cette disposition ne se réfère d'ailleurs pas expressément à la notification visée à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

A la supposer établie, la discrimination alléguée ne peut donc trouver sa source dans l'article 1051 du Code judiciaire.

B.6.1. Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure et quelles sont les modalités de cette communication.

Lorsque le législateur a choisi, dans le souci de réduire les frais de la procédure et d'accélérer le déroulement de celle-ci, la notification par pli judiciaire des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires.

B.6.2. En ce qui concerne les mentions exigées pour la notification prévue par l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire pour les procédures visées à l'article 704, alinéa 1er, du même Code, la Cour observe que les procédures visées par ces dispositions sont relatives au droit social et relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail. Le législateur a pu prévoir dans ces matières particulières des règles spécifiques qui ne sont pas applicables à une procédure de règlement collectif de dettes.

B.6.3. En effet, en modifiant les articles 792 et 1051 du Code judiciaire, les articles 20 et 22 de la loi du 12 janvier 1993 « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire » s'inscrivaient dans l'objectif poursuivi par le législateur de parfaire la protection sociale, notamment en unifiant les voies de recours en matière d'aide sociale et en confiant cette compétence aux juridictions du travail.

Ces modifications du Code judiciaire visaient à simplifier la notification des jugements et des arrêts rendus dans des litiges portant sur la sécurité sociale en général (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 630/1, pp. 13 et 39) en permettant une exécution rapide

des jugements et arrêts, « suite à la seule notification par pli judiciaire » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 630/5, p. 15, et *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 546/2, p. 12).

En ce qui concerne la modification de l'article 792 du Code judiciaire, les travaux préparatoires précisait :

« Cet article permet une information rapide des personnes et organismes qui sont concernés par une décision du tribunal du travail et prévoit que cette décision sera portée à leur connaissance de manière officielle.

Trop souvent, en effet, les personnes qui ont [eu] gain de cause au tribunal omettent de procéder à la signification.

Par la présente disposition, le greffier du tribunal du travail notifiera aux parties, la décision intervenue. Dès ce moment, les délais d'opposition et d'appel commencent à courir. Au terme de ces délais, la décision du tribunal deviendra exécutoire » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 630/5, p. 63).

Le législateur avait donc choisi non seulement d'imposer un mode particulier de communication des décisions judiciaires - la notification -, dans le souci précisé au B.6.1, mais également de déterminer les mentions particulières de cette notification afin de protéger certains destinataires dans des procédures particulières du droit social, pour lesquelles l'article 704, alinéa 1er, du même Code prévoyait la requête comme mode simplifié d'introduction de l'instance.

B.6.4. Les contestations visées à l'article 704, alinéa 1er, présentent ainsi la caractéristique commune qu'il s'agit en principe - sauf la matière visée à l'article 508/16 du Code judiciaire - d'affaires dans lesquelles le justiciable introduit un recours contre une décision administrative unilatérale prise par l'organisme de sécurité sociale et que cette décision est considérée comme conforme au droit sans qu'il y ait lieu de recourir préalablement au juge.

B.7.1. La procédure de règlement collectif de dettes vise, quant à elle, à permettre à un débiteur victime de surendettement de rétablir sa situation financière sous le contrôle du juge compétent.

La circonstance que la loi du 13 décembre 2005 « modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583, 1395 du Code judiciaire » ait organisé le transfert de la compétence en matière de règlement collectif de dettes du juge des saisies aux juridictions du travail n'est pas pertinente en l'espèce pour établir à suffisance la comparabilité des situations visées dans la question préjudicielle, dès lors que cette modification n'est pas encore en vigueur.

Dans son avis sur la loi précitée du 13 décembre 2005, le Conseil supérieur de la justice a d'ailleurs rappelé que, bien que « la dimension sociale du règlement collectif de dettes soit incontestablement présente », « le règlement collectif de dettes est généralement classé comme une procédure d'insolvabilité tendant à régler la relation entre créanciers et débiteurs » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1309/002, p. 5).

Si même l'attribution aux juridictions du travail de la compétence en matière de règlement collectif de dettes était en vigueur, la compétence seule des juridictions du travail ne serait pas de nature à établir le caractère discriminatoire des situations visées dans la question préjudicielle, dès lors qu'il existe d'autres matières de la compétence des juridictions du travail que celles visées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, et pour lesquelles le législateur n'a pas prévu une notification par pli judiciaire avec des mentions exigées à peine de nullité.

B.7.2. Par ailleurs, les difficultés financières des personnes débitrices engagées dans des procédures de règlement collectif de dettes ne suffisent pas à conclure qu'elles sont, en ce qui concerne les mentions de la notification par pli judiciaire, dans une situation analogue à celle des justiciables engagés dans les procédures visées à l'article 704, alinéa 1er, auquel se réfère l'article 792 du même Code.

B.7.3. En effet, le choix de la notification par pli judiciaire pour les décisions en matière de règlement collectif de dettes visait à permettre « une limitation des coûts de la procédure » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1 et 1074/1, p. 50).

Les travaux préparatoires de la disposition en cause précisaient toutefois :

« La notification ouvre les délais pour intenter un recours.

Il convient de rappeler que la notification vaut signification (article 1675-9, § 1er, *in fine*) » (*ibid.*).

Le législateur entendait donc assimiler, quant à leurs effets, la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes à une signification, et non à une notification par pli judiciaire pour laquelle des mentions obligatoires sont prévues par l'article 792 du Code judiciaire.

Cette conception a d'ailleurs été confirmée explicitement par l'article 18 de la loi du 13 décembre 2005 « portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette », qui complète la disposition en cause par l'alinéa suivant :

« La notification des décisions visées à l'alinéa 1er vaut signification ».

B.8.1. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes et dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.8.2. En effet, en vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, c'est au débiteur seul qu'il appartient d'entamer la procédure de règlement collectif de dettes en vue d'apurer sa situation de surendettement. Ce débiteur, qui dispose donc du monopole d'introduction de la demande de règlement collectif de dettes, peut être présumé connaître le déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment la possibilité d'appel contre la décision du juge et le délai pour interjeter cet appel.

Le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir pour la notification de l'article 1675/16 du Code judiciaire les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire.

L'application de l'article 1675/16 du Code judiciaire n'entraîne donc pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés.

B.8.3. La lecture des articles 10 et 11 de la Constitution en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/16 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior